

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

5° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail;

6° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs;

7° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines;

8° la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires;

9° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires;

10° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;

11° la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres;

12° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec;

13° la Directive sur les déménagements des fonctionnaires;

14° la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39756

Gouvernement du Québec

## **Décret 1489-2002, 18 décembre 2002**

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

### **Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec** — **Partage et cession des droits accumulés**

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables par décret au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession des droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, le décret n° 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui réfère au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 351-91 du 20 mars 1991;

ATTENDU QU'il est opportun, pour fins de simplification et pour faciliter les modifications futures, de réunir en un seul texte réglementaire les règles relatives à l'établissement, l'évaluation et la réduction des droits accumulés aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun, en outre, d'apporter certaines adaptations aux dispositions sur le partage et la cession des droits accumulés au titre de ce régime de retraite afin de tenir compte des modifications apportées à ce régime de retraite depuis 1997 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sans modification malgré les commentaires reçus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) qui ont été rendues applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires, au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec par le décret n° 756-91 du 5 juin 1991, continuent de s'y appliquer ;

QUE le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec**

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5, a. 52)

### **SECTION I RELEVÉ DES DROITS DU MEMBRE OU DE L'EX-MEMBRE**

**1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance ;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande ;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente ; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

**2.** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au membre ou à l'ex-membre de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le membre ou l'ex-membre a commencé à participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par le membre ou l'ex-membre, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

## SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

### §1. Établissement des droits

**3.** Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, incluant les droits accumulés sous forme de crédit de rente par les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1° lorsque le régime prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une rente de retraite différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un tel remboursement et une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans ;

2° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite différée s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 10 années de service aux fins d'admissibilité et 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service aux fins d'admissibilité ni 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans ;

3° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 20 années de service aux fins d'admissibilité mais sans avoir atteint 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à l'âge correspondant au nombre le moins élevé entre :

a) 60

b) le nombre « N » obtenu à partir de la formule suivante :

$$H + (35 - I) = N, \text{ où :}$$

« H » représente le nombre correspondant à l'âge du membre à la date d'évaluation ;

« I » représente le nombre d'années de service créditées au membre à la date d'évaluation, à l'exclusion des années reconnues à titre de crédit de rente pour les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que le membre ou l'ex-membre a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, le membre est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

**4.** Les années ou parties d'année de service rachetées, autres que celles créditées, le cas échéant, en vertu des articles 6 et 7, sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

**5.** Dans le cas des policiers d'autoroute, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la

période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times C = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{D}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années effectuées à titre de policier d'autoroute ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

**6.** Dans le cas d'un ex-policier municipal qui participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à la suite de l'abolition du corps de police municipal dont il faisait partie immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times E = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{F}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées, au moyen des sommes d'argent provenant directement du régime de retraite initial, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années reconnues à titre de policier municipal dans le corps de police aboli ;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

Aux fins du présent article, le régime de retraite initial est un régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) auquel participait l'ex-policier municipal immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec et duquel proviennent directement les sommes d'argent transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

**7.** Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à un membre de la Sûreté du Québec, conformément à une entente de transfert approuvée par le gouvernement en conformité avec «l'Entente concernant la conclusion d'ententes de transfert» du 22 janvier 2002 entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times C = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{D}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times E = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{F}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

## §2. Évaluation des droits

**8.** Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

**9.** La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1° méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2° hypothèses actuarielles :

celles prévues à l'Annexe I du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec en regard du taux de mortalité, de l'âge du conjoint, du taux d'intérêt et du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). La proportion des membres ayant un conjoint à la date d'évaluation est de 100 %.

**10.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant représenté par la lettre «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où :}$$

«d<sub>1</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d<sub>2</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 % ;

«d<sub>3</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d<sub>4</sub>» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente qui, à compter de la date à laquelle il est versé, est indexé selon un taux de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

**11.** Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

## SECTION III

### ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

**12.** Dans la présente section, l'expression « fonds de revenu viager » a le sens que lui donnent les articles 18 à 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées, et les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

**13.** La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

**14.** La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du membre ou de l'ex-membre ;

3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquiescement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

4° le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

**15.** Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n° 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière

choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

**16.** La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

**17.** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application du premier alinéa de l'article 10 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

**18.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

#### SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

**19.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, les droits du membre ou de l'ex-membre sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert approuvée par le gouvernement, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué;

2° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à une rente de retraite différée, à une rente de retraite ou à un crédit de rente, sa rente ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**20.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette rente ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**21.** Chaque partie de toute rente de retraite correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**22.** Pour l'application des articles 19 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la même date que celle qui a été retenue à la date d'évaluation pour la rente de retraite différée ou à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre s'il avait droit, à la date d'évaluation, à un remboursement de cotisations.

Si la date à laquelle la rente de retraite annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de

versement à la date d'acquittement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable, ce montant de rente est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer, si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

**23.** Pour l'application des articles 20 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite annuelle ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite annuelle était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuel-

lement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versé.

## SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

**25.** Le présent règlement remplace le décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, à l'exception du premier alinéa du dispositif de ce décret. De plus, ce décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39757

Gouvernement du Québec

### Décret 1498-2002, 18 décembre 2002

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1)

#### Frais d'examen et droits payables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), nul ne peut présenter un film en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie du cinéma et apposé sur cette copie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76.1 de cette loi, nul ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, ni posséder, dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de film, si

un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie et apposé sur cette copie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de cette loi, le film-annonce est assimilé à un film pour l'application des dispositions du chapitre III de cette loi, sauf celles de l'article 83 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de cette loi, le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail de matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour l'obtention d'un visa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et d'une attestation et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 25 septembre 2002, page 6406, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications